



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 56 – septembre 2026

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité européenne, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1. Focus : Nouveaux outils pratiques sur la mise en œuvre des conventions HCCH de 1965 (Notification), de 1970 (Preuves) et de 1980 (Accès à la justice)**
- 2. Jurisprudence : Panorama d'arrêts (septembre 2026)**
- 3. Courrier des lecteurs : Comment déterminer l'applicabilité d'un règlement européen ?**
- 4. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



27 novembre 2026 : Webinaire de formation en matière familiale

Proposé par le RJECC, ce webinaire sur le « **Droit de la famille : outils et mécanismes européens de coopération judiciaire** », se déroulera en ligne (sur ZOOM) de 14h00 à 17h30 le **vendredi 27 novembre** prochain.

Inscriptions en ligne [ici](#) et programme détaillé [ici](#).

Focus : Nouveaux outils pratiques sur la mise en œuvre des conventions HCCH de 1965 (Notification), de 1970 (Preuves) et de 1980 (Accès à la justice)

Afin d'aider les autorités compétentes et les professionnels du droit dans la mise en œuvre de ses conventions, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a récemment développé de nouveaux outils pratiques concernant trois d'entre elles :

- La [Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) (la Convention « Notification ») ;
- La [Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#) (la Convention « Preuves ») ;
- La [Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#) (la Convention « Accès à la justice »).

La Convention Preuves prévoit des mécanismes permettant l'obtention de preuves situées à l'étranger. En particulier, son Chapitre II permet à un agent diplomatique, à un agent consulaire ou à un commissaire désigné par la juridiction d'origine de procéder à des actes d'instruction. Ce Chapitre précise les conditions dans lesquelles ces agents peuvent procéder à une demande d'obtention de preuves (notamment s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Etat requis) ainsi que les procédures applicables.

Pour faciliter et harmoniser la mise en œuvre de ce Chapitre, la HCCH a publié des [formulaires modèles recommandés interactifs](#), disponibles en version bilingue (anglais-français) et trilingue (anglais-français-espagnol). Les formulaires développés sont les suivants :

- Formulaire A – Demande d'autorisation
- Formulaire B – Autorisation de la demande
- Formulaire C – Formulaire de demande d'assistance pour la liaison vidéo

Afin de faciliter le remplissage de ces formulaires, les autorités sont invitées à consulter les [Lignes directrices](#) précisant comment les utiliser et les remplir. Les lignes directrices contiennent des informations sur les rubriques des formulaires, les pièces-jointes, la terminologie utilisée, etc.

Des bonnes pratiques sur l'application des conventions Notification, Preuves et Accès à la justice ont également été publiées. Ces documents visent à améliorer la mise en œuvre de ces conventions, en harmonisant notamment les pratiques des autorités compétentes. Ils ont été publiés sur le site de la HCCH, dans les espaces thématiques respectifs de ces conventions (bonnes pratiques [Notification](#), [Preuves](#) et [Accès à la justice](#)).

Accéder aux espaces [Notification](#), [Preuves](#) et [Accès à la justice](#) de la HCCH.

Jurisprudence – Panorama d'arrêts (septembre 2026)

- CJUE, 03/09/2026, [C-598/24](#) (*Gândul Media Network*)

[Directive 2001/29/CE](#) – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Droit de reproduction – Article 2, sous a) – Notion d'« œuvre » – Texte court partagé sur un réseau social et reproduit dans la presse en ligne – Article 5, paragraphe 3, sous c) – Exceptions et limitations – Comptes rendus d'événements d'actualité

La Cour retient qu'un texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme inappropriées relève de la notion d'« œuvre », dès lors qu'il constitue une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur. La Cour est ensuite interrogée sur la conformité à l'article 5, paragraphe 3, sous c), de la directive d'une réglementation nationale qui prévoit que des extraits courts d'œuvres peuvent être reproduits, pour autant qu'il n'en soit pas tiré d'avantage économique ou commercial direct ou indirect. La Cour juge qu'une réglementation nationale peut limiter l'exception à de courts extraits d'une œuvre protégée, mais qu'elle ne peut pas la subordonner à l'absence de tout avantage commercial ou économique, direct ou indirect.

- CJUE, 10/09/2026, [C-510/25](#) (*Adazik*)

Protection des consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#) – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Contrat de prêt hypothécaire libellé en une devise étrangère et contenant des clauses abusives – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Nullité du contrat – Action du consommateur tendant à la restitution des montants versés au titre du contrat – Jurisprudence nationale prévoyant la compensation d'office des créances réciproques des parties à un contrat nul

Sur l'interprétation des articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, la Cour juge que ces dispositions ne s'opposent pas à une jurisprudence permettant à une juridiction saisie par un consommateur d'une demande de remboursement des sommes versées en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire, rendu invalide par les clauses qu'il contient, de compenser d'office les créances réciproques du consommateur et du professionnel. Le consommateur conserve dans ce cas le bénéfice d'une créance correspondant au montant versé au-delà du capital prêté, assortie d'intérêts moratoires sur ce seul excédent.

- CJUE, 17/09/2026, [C-876/24](#), *Vueling Airlines*

Transport aérien de passagers et de leurs bagages – [Règlement \(CE\) n° 2027/97](#) – Article 1er – Article 3, paragraphe 1 – Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul État membre – Convention de Montréal – Article 33, paragraphe 1 – Jurisdiction compétente – Lieu où le transporteur possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu – Contrat de transport conclu en ligne – Perte des bagages

La Cour retient que l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Montréal, rendu applicable aux vols intérieurs par le règlement (CE) n° 2027/97, régit également la détermination des juridictions territorialement compétentes dans le cadre d'une action en responsabilité pour perte de bagages entre deux aéroports situés sur le territoire d'un seul État membre, y compris lorsque le passager a sa résidence et le transporteur a son siège social dans ce même État membre. Elle précise que, lorsque le contrat de transport a été conclu en ligne, le tribunal de la résidence principale et permanente du

passager ne peut être regardé comme celui du « lieu où le transporteur possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu », et n'est donc pas compétent à ce titre pour connaître d'une action en responsabilité pour perte de bagages.

➤ CJUE, 24/09/2026, [C-900/24](#) (SVB)

Protection des consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#) – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 1er, paragraphe 2 – Article 6 – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Subsistance du contrat sans clauses abusives – Article 7, paragraphe 1 – Pouvoir du juge national de remédier aux conséquences de la suppression d'une clause abusive – Contrat de longue durée de fourniture d'énergie contenant des clauses abusives de modification de prix

La Cour retient que les articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE s'opposent à une réglementation ou pratique judiciaire selon laquelle un contrat de fourniture d'énergie de longue durée demeure contraignant après l'invalidation d'une clause abusive de modification du prix, à condition que les termes de ce contrat fassent l'objet d'une interprétation supplétive privant le consommateur du droit d'invoquer l'invalidité des hausses de prix fondées sur cette clause s'il ne les a pas contestées dans un délai de trois ans à compter du premier décompte annuel les reflétant. Ces mêmes dispositions s'opposent également à une réglementation ou pratique judiciaire nationale prévoyant que le fournisseur d'énergie puisse, de sa propre initiative, substituer pour l'avenir une nouvelle clause de prix à celle déclarée abusive.

➤ CJUE, 24/09/2026, [C-176/25](#) (Steizer)

Loi applicable aux obligations contractuelles – [Règlement \(CE\) n° 593/2008 \(Rome I\)](#) – Loi applicable aux obligations non contractuelles – [Règlement \(CE\) n° 864/2007 \(Rome II\)](#) – Obligation non contractuelle résultant d'une atteinte, par un tiers, aux droits d'utilisation exclusifs prétendument détenus par une personne sur des œuvres protégées par le droit d'auteur – Contestation par le défendeur de la validité formelle du contrat de cession entre le cessionnaire de ces droits et l'auteur – Rattachement de cette question à la matière contractuelle

La Cour juge que, dans une action pour atteinte, par un tiers, aux droits d'utilisation exclusifs prétendument détenus par une personne sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, la question de la validité formelle du contrat de cession établi entre cette personne et l'auteur de l'œuvre doit être rattachée à la matière contractuelle. La loi applicable à cette question se détermine donc selon le règlement Rome I (n° 593/2008), et non selon le règlement Rome II (n° 864/2007).

➤ CJUE, 24/09/2026, [C-300/25](#) (Duftošek)

[Règlement \(UE\) 2016/1103](#) – Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux – Article 1, paragraphe 1 – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Notion de « régime matrimonial » – Immeuble acquis en indivision par des époux mariés sous le régime de séparation de biens – Action en liquidation et en partage de cette indivision introduite après la dissolution du mariage

La Cour précise que la demande de liquidation et de partage d'un bien immobilier acquis par des époux mariés sous le régime de la séparation des biens, introduite après la dissolution du mariage, relève de la matière des régimes matrimoniaux.

➤ CJUE, 24/09/2026, [C-381/25](#) (Gexx aeroSol)

Protection des consommateurs – [Directive 2011/83/UE](#) – Contrats conclus avec les consommateurs – Droit de rétractation en cas de contrats hors établissement – Article 2, point 8 – Notion de « contrat hors établissement »

Selon la Cour, l'article 2, point 8, de la directive 2011/83/UE doit être interprété en ce sens que l'acceptation par un consommateur en présence d'un professionnel et dans un lieu situé en dehors de l'établissement commercial de ce dernier, d'une offre adressée au préalable par ce professionnel, constitue un « contrat hors établissement ».

➤ CJUE, 24/09/2026, [C-190/25](#) (Zelabrich)

Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale – [Règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) – Article 19 – Notion de « demande en annulation du mariage » – Article 63 – Traité conclu entre le Saint-Siège et un État membre – Mariage célébré conformément au droit canonique – Juridiction civile d'un État membre saisie d'une demande en divorce – Juridiction civile d'un autre État membre saisie d'une demande tendant à la reconnaissance des effets civils d'une décision d'une juridiction ecclésiastique prononçant la nullité de ce mariage

D'après la Cour, l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une procédure engagée devant la juridiction d'un État membre tendant à la reconnaissance des effets civils d'une décision ecclésiastique de nullité d'un mariage concordataire, lorsque cette décision a été rendue par une juridiction ecclésiastique en vertu d'un trait international visé à l'article 63 du règlement (CE) n° 2201/2003, ne constitue pas une « demande en annulation du mariage ».

Courrier des lecteurs : Comment déterminer l'applicabilité d'un règlement européen ?

Question : Comment savoir quel règlement européen est applicable ?

Afin de vérifier l'applicabilité d'un règlement de l'Union européenne, trois éléments doivent être vérifiés :

- 1) le champ d'application matériel de ce règlement ;
- 2) son champ d'application territorial ;
- 3) son champ d'application temporel.

Ces trois conditions sont cumulatives et doivent toutes être respectées pour que le règlement s'applique.

Le **champ d'application matériel** d'un règlement est relatif aux matières qu'il couvre. Celles-ci sont définies dans un article du règlement (le plus souvent son article 1^{er}), qui précise ce champ d'application de manière positive (listant les matières incluses) et négative (listant les matières exclues).

Le **champ d'application territorial** d'un instrument est relatif aux territoires sur lesquels l'instrument s'applique. En règle générale, les instruments européens s'appliquent à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Toutefois, il existe plusieurs exceptions :

- certains territoires ne sont pas liés par le droit de l'UE. En France, c'est le cas de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ;
- le Danemark et l'Irlande ont un statut particulier au sein de l'UE et ne sont pas liés par l'ensemble des règlements européens. Ainsi, le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés par le règlement (UE) n° 650/2012 relatif aux successions ;
- certains règlements ont été adoptés dans le cadre de la procédure de coopération renforcée et ne sont applicables que dans certains États membres. C'est par exemple le cas du règlement (UE) 2016/1103 relatif aux régimes matrimoniaux.

[L'Atlas judiciaire européen en matière civile](#), du portail e-Justice, permet de vérifier la liste des États membres dans lesquels s'applique les différents règlements de l'UE.

Enfin, le **champ d'application temporel** d'un règlement désigne la date à partir de laquelle il s'applique. Tous les règlements européens contiennent un article relatif aux dispositions transitoires qui définit leur champ d'application temporel. A titre d'exemples :

- le règlement Bruxelles I (bis) relatif à la matière civile et commerciale ne s'applique qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015 ;
- le règlement Bruxelles II (ter) relatif au divorce et à la responsabilité parentale ne s'applique qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés le ou après le 1^{er} août 2022.

Agenda et liens utiles



AGENDA

- **20 octobre 2026** (en ligne) : Conférence « L'assistance médicale à la procréation en droit comparé – le cas du Japon ». Cycle de conférences organisé par l'Université Jean Moulin Lyon 3. Informations [ici](#) et lien de connexion [ici](#).
- **22 et 23 octobre 2026** (Rome) : Conférence internationale sur l'arbitrage. Organisée par UNIDROIT. Informations [ici](#).
- **26 octobre 2026** (Budapest) : Colloque « Le droit des régimes matrimoniaux / patrimoniaux comportant un élément d'extranéité dans la pratique notarial ». Organisé par l'Institut de Recherches et d'Etudes Notariales Européen. Informations [ici](#) et inscriptions [ici](#).
- **28 octobre au 1^{er} novembre 2026** (Marrakech) : 70^e Congrès de l'Union internationale des avocats (UIA). Organisé par l'UIA. Informations et inscriptions [ici](#) et [ici](#).

- **6 novembre 2026** (Valence) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire de Valence. Organisée par le RJECC.
- **6 novembre 2026** (Paris) : Colloque conjoint sur l'arbitrage international. Organisé par la Cour d'arbitrage de la CCI, l'American Arbitration Association et le Centre international pour le règlement des litiges d'investissement. Informations [ici](#) et inscriptions [ici](#).
- **9 novembre** (Paris) : Colloque « Contrat, chaîne d'approvisionnement et droits humains ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **23 novembre 2026** (Paris) : Colloque « Motivation et juridictions supranationales ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **27 novembre 2026** (en ligne) : Webinaire de formation en droit de la famille sur les outils et mécanismes de coopération judiciaires. Organisé par le RJECC. Informations et inscriptions [ici](#) et [ici](#).



LIENS UTILES

- [Recueil de la législation de l'Union européenne en matière civile et commerciale \(édition 2025\)](#)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#)

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenues pour responsables